

GE_GERICHTE P/1115/2012 vom 28. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1115_2012

FR: GE_GERICHTE P/1115/2012 du 28 août 2014

IT: GE_GERICHTE P/1115/2012 del 28 agosto 2014

Regeste

QUESTION PRÉJUDICIELLE; MAXIME INQUISITOIRE; ADMINISTRATION DES PREUVES; BRIGANDAGE; AGGRAVATION DE LA PEINE; HOMICIDE; ASSASSINAT; TENTATIVE(DROIT PÉNAL); ACTE D'ACCUSATION; LÉSION CORPORELLE; VOIES DE FAIT; OPPOSITION À UN ACTE DE L'AUTORITÉ; FIXATION DE LA PEINE | CPP.6; CPP.139; CPP.194; CPP.325; CP.47; CP.112; CP.22; CP.123; CP.126; CP.140.1; CP.140.2; CP.140.3; CP.140.4; CP.286

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Le conseil de l'appelant B_____ pose la question préjudicielle tendant à ce que les pièces 20'243 à 20'251, issues de la procédure P/2_____, soient écartées de la présente procédure.

E. 2.1

La procédure pénale suisse est régie par le principe de la maxime inquisitoire (art. 6 al. 1 CPP) et a pour objectif la recherche de la vérité matérielle (autrement dit l'établissement des faits tels qu'ils se sont déroulés) ; cet objectif a pour corollaire que les autorités pénales ne peuvent se satisfaire des déclarations des parties ni administrer les preuves sur la base des seules propositions de celles-ci (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1105). Par conséquent, les autorités pénales doivent établir l'état de fait d'elles-mêmes et indépendamment des plaintes, explications et autres comportements des parties et procurer les moyens de preuves correspondants (ACPR/478/2012 du

E. 2.2

Les pièces que l'appelant B_____ souhaite voir écartées ont été versées à la procédure par le Ministère public le 10 septembre 2012 au motif qu'elles pouvaient revêtir une certaine

importance dans l'examen de la crédibilité des déclarations de l'appelant A_____. Ces pièces faisaient partie de la procédure ouverte du chef de tentative de meurtre sur sa personne mentionnée par l'expert psychiatre (P/2_____). Elles consistaient en un rapport de renseignements complémentaires, daté du 12 juillet 2012, portant sur l'analyse des images de vidéosurveillance de l'appartement dans lequel l'appelant A_____ avait été frappé à la tête, ainsi qu'en une note du 24 juillet 2012 du procureur en charge de la procédure P/2_____ mettant en exergue une présomption de commission d'un faux témoignage dans le cadre de la procédure en cause. Aucune disposition du CPP n'interdit au Ministère public l'apport de certaines pièces issues d'autres procédures dont il est ou a été saisi, voire même l'apport d'une procédure dans son ensemble, s'il estime que cet acte est utile à la manifestation de la vérité. Au contraire, il apparaît impérieux que le Ministère public, chargé d'instruire à charge et à décharge, soit en mesure de se munir de tout élément pertinent. La défense a eu tout loisir d'en prendre connaissance et de s'exprimer à leur sujet si bien que la juridiction d'appel ne discerne pas en quoi le droit d'être entendu de l'appelant aurait été violé. Par ailleurs, il convient de relever, à l'instar du Tribunal criminel, que ces pièces traitent d'éléments objectifs tels qu'on peine à saisir en quoi elles porteraient préjudice à l'appelant B_____, d'autant qu'elles ne renseignent en rien sur la crédibilité des dires de son comparse. L'examen des pièces litigieuses ressort ainsi de l'administration et de l'appréciation des preuves, de sorte que la question préjudicielle sera rejetée.

3. 3.1 Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101). et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

3.2 Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où elle se produirait. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat illicite, mais agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 p. 156 ; ATF 134 IV 26 consid. 3.2.2 et 3.2.4, p. 28s ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_355/2011 du 23 septembre 2011 consid. 4.2.1). Faute d'aveux, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, parmi lesquels figurent l'importance du risque, connu de l'intéressé, que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de

prudence, les mobiles et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 252 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_355/2011 du 23 septembre 2011 consid. 4.2.1). Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs (ATF 135 IV 12 consid. 2.3.3 p. 18). Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5.3 p. 225s). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6 p. 8). La probabilité doit être d'un degré élevé car le dol éventuel ne peut pas être admis à la légère (ATF 133 IV 9 consid. 4.2.5 p. 19 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.127/2007 du 6 juillet 2007 consid. 2.3 – relatif à l'art. 129 CP – avec la jurisprudence et la doctrine citées).

3.3.1 Se rend coupable de brigandage celui qui commet un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister (art. 140 ch. 1 CP). L'art. 140 CP institue une gradation dans la gravité du brigandage. Le premier niveau est atteint lorsque l'auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse (art. 140 ch. 2 CP). Le brigandage est plus sévèrement réprimé si la façon d'agir de l'auteur dénote qu'il est particulièrement dangereux ou si son auteur a agi en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols (art. 140 ch. 3 CP). Parmi les circonstances qui peuvent dénoter que l'auteur est particulièrement dangereux, la jurisprudence cite une exécution froide, une préparation professionnelle et la brutalité dans l'action (ATF 116 IV 312 consid. 2e p. 317) ou encore le fait de menacer la victime avec une arme (ATF 120 IV 113 consid. 1c p. 117). Enfin, le dernier stade d'aggravation est réalisé si l'auteur a mis la victime en danger de mort, lui a fait subir une lésion corporelle grave, ou l'a traitée avec cruauté (art. 140 ch. 4 CP).

3.3.2 La mise en danger de mort de la victime, première hypothèse envisagée par l'art. 140 ch. 4 CP, doit être interprétée restrictivement en raison de l'importance de la peine, qui est la réclusion pour cinq ans au moins et qui correspond ainsi à la peine du meurtre. Selon la jurisprudence, la mise en danger de mort de la victime suppose un danger concret, imminent et très élevé que la mort puisse survenir facilement (ATF 121 IV 67 consid. 2b p. 72). Il y aura notamment un danger de mort imminent si l'auteur menace la victime avec une arme à feu chargée et désarmée, dirigée contre elle à courte distance, de sorte qu'un coup peut partir, à chaque instant, même involontairement, et atteindre un organe vital (ATF 117 IV 419 p. 425 et 427) ou si le délinquant, ayant empoigné sa victime, maintient une lame à courte distance de la gorge de celle-ci, d'une manière telle qu'une réaction réflexe de la victime suffirait facilement à provoquer une lésion mortelle (ATF 117 IV 427 consid. 3b p. 428). Sur le plan subjectif, l'intention doit porter sur la mise en danger de mort et l'auteur doit avoir conscience de faire courir à la victime un tel danger. Le dol éventuel suffit. Il n'est en revanche pas nécessaire que l'auteur veuille la mort de la victime et soit prêt à mettre sa menace à exécution (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 30 ad art. 140). Les lésions corporelles graves constituent la deuxième hypothèse envisagée par l'art. 140 ch. 4 CP et doivent être causées intentionnellement, le dol éventuel étant là aussi suffisant. Le fait de traiter la victime avec cruauté, troisième hypothèse, désigne le fait

d'infliger à la victime des souffrances physiques ou psychiques aiguës, allant au-delà de ce qui est nécessaire pour briser sa résistance et au-delà de ce qu'implique en soi l'infraction de base (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), op. cit. , n. 32 ad art. 140). L'insertion de tissus dans la bouche de la victime et l'apposition d'un bâillon constitué d'une double couche de bande adhésive sont de nature à créer un risque de suffocation, soit un danger de mort. Le décès peut en effet survenir en cas de vomissement, de production importante de salive, par la compression de la langue causant une obstruction des voies respiratoires, par le déplacement d'une prothèse dentaire ou encore par l'étouffement en cas d'affection des voies nasales. Cela vaut d'autant plus lorsque la victime est abandonnée seule, ligotée, durant plusieurs heures (C. FAVRE/ M. PELLET/ P. STOUDEMANN, Code pénal annoté , Lausanne 2011, n. 4.6 ad art. 140).

3.3.3 Lorsque plusieurs circonstances aggravantes sont simultanément réalisées par l'auteur, il y a lieu de retenir celle qui prévoit la sanction minimale la plus importante. Il est ensuite possible de tenir compte de la pluralité des circonstances aggravantes au niveau de la fixation de la peine (ATF non publié du 18 juin 2009 en la cause 6B_219/2009 , consid. 1.4 renvoyant aux ATF 122 IV 265 consid. 2c p. 268 et 120 IV 330 consid. 1c/aa p. 333 en matière d'infractions à la LStup). En outre, une même donnée ne peut entraîner une double qualification (ATF 102 IV 225 , consid. 2).

3.4.1 L'art. 111 CP réprime le comportement de celui qui aura intentionnellement tué une personne. L'assassinat (art. 112 CP) est une forme qualifiée d'homicide intentionnel, qui se distingue du meurtre ordinaire (art. 111 CP) par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cette dernière suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte. Pour caractériser l'absence particulière de scrupules, l'art. 112 CP évoque le cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux, cet énoncé n'étant pas exhaustif. L'auteur est animé par des mobiles particulièrement odieux lorsqu'il tue, par exemple pour obtenir une rémunération ou pour voler sa victime (ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 14 ; ATF 118 IV 122 consid. 2b p. 125 ; ATF 115 IV 187 consid. 2 p. 188). Son but est particulièrement odieux notamment lorsqu'il agit pour éliminer un témoin gênant ou une personne qui l'entrave dans la commission d'une infraction. Enfin, sa façon d'agir est particulièrement odieuse s'il fait preuve de cruauté, soit en prenant plaisir à faire souffrir ou à tuer sa victime (ATF 118 IV 122 consid. 2b p. 126), ou s'il agit avec perfidie, soit en inspirant frauduleusement confiance à la victime pour la tuer ensuite sans qu'elle se méfie (ATF 118 IV 122 consid. 2b p. 125s ; ATF 115 IV 8 consid. 1b p. 14 ; ATF 101 IV 279 consid. 2 p. 282). Le fait de tuer un être humain pour commettre un brigandage est un cas typique d'assassinat (ATF 115 IV 187 , ATF 127 IV 10 consid. 1a ; (C. FAVRE/ M. PELLET/ P. STOUDEMANN, op. cit. , n. 1.5 ad art. 112).

3.4.2 Selon la jurisprudence, qui trouve appui dans la doctrine largement majoritaire, le dol éventuel, n'exclut pas la qualification d'assassinat. On doit, en effet, considérer que la perception qu'a l'auteur de son absence particulière de scrupule n'est pas déterminante en elle-même. Dans l'application de l'art. 112 CP, la question du degré de l'intention ne se pose donc, outre les conditions de l'homicide, qu'en relation avec les éléments objectifs concernant l'acte, la façon d'agir en particulier, permettant d'établir l'absence de scrupule dans le cadre de l'appréciation globale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_335/2011 du 23 septembre 2011 consid. 5.1).

3.4.3 Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 CP). Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la

consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b p. 54-55 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_708/2008 du 22 octobre 2008 consid. 3.4.). Dans le cas d'une tentative de meurtre ayant provoqué des lésions corporelles graves, le minimum légal de l'art. 122 CP doit être pris en considération pour la fixation de la peine, celle-ci ne pouvant être inférieure à celle qui aurait été prononcée pour les seules lésions (ATF 137 IV 113 = JdT 2011 IV 391 consid. 1.4 p. 394-395 et les références citées). La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1 p. 103 ; ATF 128 IV 18 consid. 3b p. 21). La jurisprudence a affirmé à plusieurs reprises que l'équivalence des deux formes de dol - direct et éventuel - s'appliquait également à la tentative (ATF 137 IV 133 consid. 1.4.2 p. 115 ; ATF 122 IV 246 consid. 3a p. 246), notamment de meurtre ou d'assassinat (ATF 112 IV 65 consid. 3b p. 66 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1 et 6B_355/2011 du 23 septembre 2011 consid. 5.1). Il n'est ainsi pas nécessaire que l'auteur ait souhaité la mort de la victime, ni que la vie de celle-ci ait été concrètement mise en danger, ni même qu'elle ait été blessée pour qu'une tentative de meurtre soit retenue dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.2 et 1.3).

3.5 Les différents niveaux d'aggravation du brigandage posent des problèmes de concours avec les infractions contre la vie et l'intégrité corporelles. Si l'assassinat est retenu, il exclut la circonstance aggravante de la mise en danger de mort et des lésions corporelles graves sur la personne de la victime ; l'homicide par négligence et les lésions corporelles par négligence peuvent concourir avec le brigandage (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3 e éd., Berne 2010, p. 265 ch. 21). En cas d'homicide, lorsque l'auteur tue la victime pour la dépouiller, on retient en principe un concours entre l'assassinat, ou à tout le moins le meurtre, et le brigandage (ATF 100 IV 146 consid. 3). Les circonstances aggravantes de la mise en danger de la vie d'autrui ou des lésions corporelles graves (art. 140 ch. 4 CP) sont réputées absorbées par l'homicide intentionnel, mais non celle de la cruauté. Quoi qu'il en soit, le fait que le concours soit reconnu entre l'infraction de base, voire l'infraction qualifiée au sens du ch. 2 ou 3, ou même avec le chiffre 4, n'a guère d'importance pratique s'agissant du cadre de la peine encourue. En cas de lésions corporelles graves intentionnelles, l'art. 140 ch. 4 CP représente une *lex specialis* et absorbe l'art. 122 CP (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), *op. cit.*, n. 35 et 37 ad art. 140). La jurisprudence récente n'a pas tranché la question du concours entre le brigandage aggravé et la tentative d'assassinat par dol éventuel. La comparaison avec des affaires idoines, à savoir des cas de brigandages avec mise en danger de la vie, lésions corporelles graves et cruauté, permet de constater que soit la victime est décédée et l'assassinat est retenu en concours avec le brigandage aggravé, soit la victime a survécu et l'art. 140 ch. 4 CP est retenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_355/2011 du 23 septembre 2011, 6B_726/2010 du 17 mai 2011, 6B_751/2009 du 4 décembre 2009 ; AARP/113/2014 du 14 janvier 2014 et AARP/214/2011 du 21 novembre 2011).

3.6 En l'espèce, au vu du déchaînement de violence gratuite, de cruauté, de l'absence de scrupules, du caractère odieux des actes commis par l'appelant A_____ et du mobile, nul doute qu'en cas de décès la circonstance

aggravante de l'assassinat aurait été retenue. L'appelant ne saurait prétendre ne pas s'être accommodé du risque qu'il faisait courir à sa victime, de surcroît âgée, en ne se limitant pas à l'entraver dans ses mouvements pour commettre son forfait mais en usant d'une violence inouïe à son encontre, en l'étranglant avec force pendant plusieurs minutes et à répétitions, en la ligotant, en lui enfonçant un corps étranger dans la bouche avant d'y apposer un bâillon et en la plaçant la tête en bas dans une baignoire après avoir pris soin de verrouiller non seulement la salle de bains, mais aussi la porte palière de l'appartement et d'augmenter le volume de la télévision afin de couvrir les éventuels appels au secours de sa victime. En agissant de la sorte, l'appelant A_____ a incontestablement accepté le risque de tuer D_____, ne faisant que peu de cas de sa vie, de sorte que tous les éléments permettant de retenir un crime d'assassinat par dol éventuel auraient été réalisés en cas de décès. Fort heureusement et par une sorte de miracle, D_____ a survécu au calvaire imposé par son agresseur, de sorte que seule la question de la tentative d'assassinat par dol éventuel se pose. En l'absence de mort d'homme, les circonstances aggravantes du ch. 4 de l'art. 140 CP embrassent précisément les hypothèses réalisées en l'espèce, à savoir la mise en danger de mort de la victime, les lésions corporelles graves qui lui ont été infligées et la cruauté dont l'auteur a fait preuve. L'appelant ne conteste d'ailleurs pas que la partie plaignante ait concrètement été en danger de mort à répétitions reprises, mais allègue ne pas avoir eu l'intention de la tuer et ne pas s'être rendu compte que ses actes pouvaient entraîner une issue fatale. L'absence de jurisprudence retenant un concours entre le brigandage aggravé et la tentative d'assassinat est pertinente, puisque l'aggravante de la mise en danger de mort est spécialement prévue pour le cas où la victime survit. En outre, lorsque l'appelant a abandonné la victime dans sa baignoire en mauvaise posture, le brigandage n'était pas terminé puisqu'il devait encore faire usage de la carte de crédit volée et procéder à des retraits pour que le brigandage soit pleinement consommé. Il en va de même du fait d'avoir enfermé la victime et augmenté le son de la télévision pour couvrir ses cris, ses manœuvres étant principalement destinées à couvrir la fuite de l'appelant et ainsi à servir le brigandage. La juridiction d'appel ne saurait dès lors retenir que les actes commis ont été au-delà de ceux nécessaires à la commission du brigandage, même s'il n'est évidemment pas question de nier leur caractère odieux. Par ailleurs, la troisième hypothèse visée par l'aggravante du ch. 4 de l'art. 140 CP, à savoir la cruauté, est spécifiquement prévue pour les cas où les actes commis ont été au-delà de ce qui était nécessaire pour briser la résistance de la victime, élément constitutif de l'infraction de base. Par conséquent, pour des motifs strictement juridiques, la juridiction d'appel retiendra que l'appelant A_____ s'est rendu coupable de brigandage aggravé au sens du ch. 4 de l'art. 140 CP, disposition seule applicable en l'espèce, à l'exclusion de l'art. 112 cum 22 CP. Le jugement entrepris sera par conséquent modifié sur ce point, étant précisé que le dispositif concernant les brigandages aurait dû en tout état être corrigé, seule l'aggravante la plus forte devant être retenue. 4. L'appelant B_____ invoque en premier lieu la violation de son droit d'être entendu dans la mesure où l'acte d'accusation ne satisfait pas aux exigences découlant du principe d'accusation s'agissant de la description des faits retenus sous ch. C. XII, qui ne permettent pas de retenir, si l'on part de la prémisse retenue par le Tribunal criminel qu'il n'avait pas pénétré dans l'appartement de D_____, qu'il avait agi comme coauteur des agissements de son comparse. Il plaide en outre son acquittement du chef de l'art. 140 ch. 3 CP en application du principe in dubio pro reo. 4.1 L'art. 9 al. 1 CPP énonce la maxime d'accusation et stipule qu'une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée

sur la base de faits précisément décrits. Le principe de l'accusation est une composante du droit d'être entendu consacré par l'art. 29 al. 2 Cst. et peut aussi être déduit des art. 32 al. 2 Cst. et 6 ch. 3 CEDH qui n'ont à cet égard pas de portée distincte. Il implique que le prévenu sache exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 126 I 19 consid. 2a p. 21). Il n'empêche pas l'autorité de jugement de s'écarter de l'état de fait ou de la qualification juridique retenus dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, à condition toutefois que les droits de la défense soient respectés (ATF 126 I 19 consid. 2a et c p. 21 ss). Le principe est violé lorsque le juge se fonde sur un état de fait différent de celui qui figure dans l'acte d'accusation, sans que le prévenu ait eu la possibilité de s'exprimer au sujet de l'acte d'accusation complété ou modifié d'une manière suffisante et en temps utile (ATF 126 I 19 consid. 2c p. 22). Si l'accusé est condamné pour une autre infraction que celle visée dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, il faut examiner s'il pouvait, eu égard à l'ensemble des circonstances d'espèce, s'attendre à cette nouvelle qualification juridique des faits, auquel cas il n'y a pas violation de ses droits de défense (ATF 126 I 19 consid. 2d/bb p. 24). Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les noms du prévenu et de son défenseur (let. d), le nom du lésé (let. e) et, le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f), de même que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (g). L'alinéa 2 précise que le ministère public peut présenter un acte d'accusation alternatif ou, pour le cas où ses conclusions principales seraient rejetées, un acte d'accusation subsidiaire. Lorsque le tribunal entend s'écarter de l'appréciation juridique que porte le ministère public sur l'état de fait dans l'acte d'accusation, il en informe les parties présentes et les invite à se prononcer (art. 344 CPP). Ainsi, le tribunal a le devoir d'informer les parties le plus tôt possible mais au plus tard avant les plaidoiries afin de garantir le respect du droit d'être entendu (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 11 ad art. 344 CPP).

4.2.1 Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155, 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66, 125 IV 134 consid. 3a p. 136 ; SJ 2008 I 373 consid. 7.3.4.5 p. 382-383). La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23, 136 consid. 2b p. 141, 265 consid. 2c/aa p. 271 s ; 118 IV 397 consid. 2b p. 399). Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle

n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 s.). 4.2.2 Les circonstances aggravantes définies aux chiffres 2 à 4 de l'art. 140 CP constituent des circonstances dites réelles qui confèrent à l'acte une gravité objective plus grande et qui influent en conséquence sur le sort de tous les participants, à condition qu'ils les connaissent. Ainsi, le coauteur et le complice d'un brigandage sont passibles de la même sanction que les auteurs, même si un seul de ceux-ci réalise une des circonstances aggravantes, lorsque ce comportement relève de la décision dont l'infraction est le fruit (arrêt du Tribunal fédéral 6S.203/2005 du 6 septembre 2005 consid. 3.2). 4.3.1 En l'espèce, la description des faits contenue sous ch. C.XII de l'acte d'accusation est suffisante au plan de la coactivité dès lors qu'il est notamment reproché à l'appelant B_____ d'avoir accepté que son comparse " s'en prenne physiquement à D_____, qu'il la menace et se fasse remettre des bijoux, une carte bancaire et le code y relatif puis qu'il la prive de sa liberté en la ligotant et en la bâillonnant, ainsi que décrit sous chiffre VI [recte : B.VI]", ce qui recouvre le rôle de coauteur reconnu à l'appelant. Certes, l'acte d'accusation retient que l'appelant est entré dans l'appartement de D_____, ce que les premiers juges ont écarté, mais il n'en demeure pas moins qu'il est compréhensible à teneur du texte qu'il lui est reproché de s'être associé aux actes constitutifs de brigandage aggravé commis par son comparse, que l'infraction de violation de domicile soit retenue ou non. D'ailleurs, l'appelant B_____ ne soutient pas ne pas avoir compris les actes qui lui étaient reprochés ou ne pas avoir eu l'occasion de s'exprimer tant à leur sujet que sur le contenu de l'acte d'accusation qu'il remet en cause pour la première fois en appel. La description des faits telle que retenue permet ainsi à la défense de prendre position s'agissant des actes de coactivité reprochés à l'appelant et de se déterminer à leur propos dans la mesure où lui est reproché d'avoir accepté et acquiescé aux actes commis au préjudice de D_____. Par conséquent, rien ne s'oppose à l'examen de la matérialité des infractions retenues sous ch. C.XII de l'acte d'accusation. 4.3.2 Un faisceau d'indices convergents permet de retenir sans aucun doute que l'appelant B_____ est coauteur du brigandage aggravé perpétré par son comparse A_____. La mise en cause claire et précise de ce dernier est en soi un facteur déterminant. Mais d'autres éléments chargent l'appelant B_____ d'une manière accablante. Les actes d'enquête ont permis de relever que l'appelant B_____ logeait, avec sa compagne, dans le même lotissement que la victime D_____ depuis le 31 décembre 2011. Dans les semaines qui ont suivi, il a ainsi pu faire toutes observations utiles sur les habitudes de cette dernière, ce que valide la victime qui a déclaré avoir eu l'impression d'avoir été surveillée, avec la précision que sa silhouette était visible depuis l'extérieur quand elle mangeait dans la cuisine. La proximité géographique du domicile de l'appelant B_____ et de la victime du brigandage fonde son implication, ce d'autant que l'appelant A_____ n'avait aucun motif de s'attaquer à une vieille dame dans un endroit qu'il ne connaissait pas et où il a bien failli se perdre. Sa venue sur place ne doit à l'évidence qu'à la présence et aux conseils avisés de son comparse. Les appelants n'en étaient pas à leur premier coup ensemble puisqu'ils ont déjà été condamnés dans le passé pour avoir agi en commun dans des infractions contre le patrimoine, dont en 2008 déjà pour un brigandage. Ils entretiennent d'ailleurs des liens beaucoup plus intenses qu'ils ne veulent bien le dire à en croire les relevés téléphoniques les concernant. Il est acquis en tout état qu'ils se sont donné rendez-vous le 18 février 2012 en ville d'où ils se sont ensuite rendus en début de soirée au domicile de H_____. Ils se sont alors munis d'un couteau et de gants que l'appelant A_____ a utilisés pour s'attaquer à sa victime et qu'il s'est empressé de les restituer à son comparse une fois le forfait accompli, l'appelant B_____ les ayant dissimulés dans un buisson avant de quitter les lieux. Le fait

que le couteau ait été abandonné sur place permet à lui seul de contredire l'argument qui voudrait que l'arme ait été prise au motif que l'appelant A_____ voulait se prémunir contre des actes de violence qu'il craignait dans le cadre d'une autre affaire où il intervenait comme victime. Pourquoi en effet celui-ci n'aurait-il pas conservé cette arme blanche s'il voulait vraiment se protéger des représailles à venir ? L'implication de l'appelant B_____ tient aussi au fait qu'il a profité du passage dans son logement qu'il partageait avec sa compagne pour y prendre une écharpe, laquelle a été utilisée à la sortie du bus de retour en ville pour se masquer le visage. Il est d'ailleurs douteux que seul le froid explique le camouflage de son visage alors qu'il s'apprêtait à opérer de nouveaux retraits frauduleux au bancomat de l'agence UBS de V_____. Les relevés téléphoniques de la soirée du 18 février 2012 sont éloquents. Cela commence par un SMS envoyé à 20h02 par l'appelant B_____ à H_____ où il lui dit être parti pour " se faire de l'argent ", dont il admet avoir urgemment besoin pour s'acquitter de son loyer. Dans la demi-heure qui précède l'agression et sa durée, l'appelant B_____ reste sur place, à proximité immédiate des lieux. Il dit d'ailleurs avoir croisé au bas de l'immeuble une voisine asiatique dont le témoignage va dans le même sens. Sa persistance à rester sur place est le signe qu'il s'intéresse aux actes de son comparse. Ainsi, les deux appelants sont-ils en contact téléphonique pendant que l'un d'eux est dans l'appartement de la victime puisque cinq appels sont répertoriés entre 21h22 et 22h05, les premiers émanant de l'appelant A_____ qui cherchaient probablement à informer son comparse de l'avancement de ses "travaux". L'affirmation de l'appelant B_____ qui dit être rentré chez lui pendant ce temps n'est pas crédible, ne serait-ce qu'en raison du fait qu'un second passage aurait inmanquablement été remarqué par son amie eu égard à la configuration des lieux. Le fait que cette dernière ait été consciente du tort causé à son ami en niant l'avoir vu une seconde fois rend son témoignage encore plus probant, d'autant qu'il n'y a aucune raison de douter de sa crédibilité. Les contacts n'ont donc pas cessé tout au long des agissements de l'appelant A_____ dans l'appartement de la victime. Ils ont perduré par la suite. Non seulement les deux appelants se retrouvent-ils après le brigandage, mais ils partagent ensemble l'expérience vécue par l'un d'eux. Certes, ils prennent la précaution de ne pas s'asseoir immédiatement l'un à côté de l'autre dans le bus qui les ramène en ville. Assez vite cependant, ils se rapprochent et l'appelant A_____ mime des gestes, comme celui où il a ligoté sa victime, en plaçant ses deux mains rapprochées devant et derrière son dos. Les mimes n'ont rien à voir avec l'habitude que peuvent avoir les Arabes de " parler avec les mains " comme le justifie maladroitement l'appelant B_____. Son comparse lui présente une partie des objets dérobés, selon ce que la vidéo des TPG permet de constater. L'appelant B_____ est attentif aux objets qui lui sont présentés dont une montre. Son intérêt est d'ailleurs prouvé un peu plus tard lors des retraits frauduleux au bancomat de la banque, étant précisé qu'une partie de l'argent ainsi soustrait a été retrouvé dans une chaussette. A ces éléments s'ajoutent comme déjà dit les déclarations de l'appelant A_____ mettant en cause son comparse qui correspondent aux éléments matériels précités, de sorte qu'elles apparaissent comme crédibles, nonobstant sa personnalité assez immature. En définitive, la dernière version des faits de l'appelant B_____, développée pour la première fois dans le cadre des débats d'appel, accrédite sa culpabilité et vaut aveu implicite dans la mesure où il construit son récit de manière à coller au plus près des indices mis en exergue par l'enquête. La juridiction d'appel est ainsi convaincue que ses dernières déclarations s'approchent de la vérité, sous réserve du fait que l'objectif n'est pas une villa à X_____ mais bien le domicile de D_____, octogénaire vulnérable. Au vu de ce qui précède, il est établi à satisfaction que l'appelant B_____ a proposé à son comparse, qu'il

savait expérimenté en la matière, de cambrioler l'appartement d'une de ses voisines âgée qu'il avait préalablement repérée. Les deux brigands ont planifié leur forfait en se munissant du matériel utile, le couteau et les gants utilisés durant le brigandage ayant été abandonnés immédiatement après. Ne souhaitant pas être reconnu par sa voisine ou incriminé dans le futur, l'appelant B_____ a obtenu que son comparse se charge de la sale besogne tout en le pilotant à distance afin de s'assurer que le méfait se déroulait selon ses plans. Il n'est en revanche pas établi qu'il ait su avec quelle violence l'appelant A_____ allait s'acharner sur la victime. Il s'est toutefois accommodé de la situation après que son comparse lui eut décrit dans le bus la manière dont il l'avait ligotée et abandonnée et qu'il eut profité de sa part du butin. Il avait d'ailleurs accepté qu'une part supplémentaire lui revînt en projetant de procéder à d'autres retraits frauduleux après minuit, cette perspective ayant plus de valeur à ses yeux que l'intégrité physique de la victime. Pour tous ces motifs, la juridiction d'appel retient que l'appelant B_____ s'est rendu coupable de brigandage aggravé en coactivité avec l'autre appelant. Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé sur ce point, sous réserve de la modification formelle relative à la mention des aggravantes de l'art. 140 CP (cf. supra ch. 3.5 in fine). 5. 5.1.1 L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154). Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ; ATF 117 IV 14 consid. 2a p. 15 ss). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des contusions, meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion. En revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle ; de même de nombreux coups de poing et de pied provoquant chez l'une des victimes des marques dans la région de l'œil et une meurtrissure de la lèvre inférieure et chez l'autre une meurtrissure de la mâchoire inférieure, une contusion des côtes, des écorchures de l'avant-bras et de la main (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26/27). Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait. Les contusions meurtrissures, écorchures ou griffures constituent des lésions corporelles simples si le trouble qu'elles apportent, même passager, équivaut à un état maladif, notamment si viennent s'ajouter au trouble du bien-être de la victime un choc nerveux, des douleurs importantes, des difficultés respiratoires ou une perte de connaissance. Par contre, si les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures en cause ne portent qu'une atteinte inoffensive et passagère au bien-être du lésé, les coups, pressions ou heurts dont elles résultent ne constituent que des voies de fait (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ; 107 IV 40 consid. 5c p. 42 ; 103 IV 65 consid. II 2c p. 70 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.474/2005 du 27 février 2006 consid. 7.1.). Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont décisives pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, une certaine marge d'appréciation est reconnue

au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (ATF 134 IV 189 consid. 1.3. p. 191-192 ; ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27 et les arrêts cités). 5.1.2 En l'espèce, il n'y a aucune raison de douter des déclarations de la partie plaignante H_____ qui sont constantes. L'appelant B_____ les a contestées sans beaucoup de conviction, dans la mesure où il a notamment reconnu l'avoir prise par le bras, bousculée et tirée afin qu'elle le suive. En précisant que sa compagne avait la peau fragile, de sorte qu'il suffisait de la toucher pour qu'elle ait des bleus, l'appelant a en quelque sorte signé des aveux déguisés. Toutefois, en l'absence de certificat médical et de témoignage attestant notamment des hématomes résultant des violences infligées à H_____, la juridiction d'appel est dans l'incapacité d'apprécier les lésions subies par la victime, de sorte que seules des voies de fait seront retenues au bénéfice du doute. En revanche, la juridiction d'appel, à l'instar du Tribunal criminel, est convaincue de la culpabilité de l'appelant s'agissant de l'infraction de contrainte tant ses déclarations sont dénuées de fondement. Au demeurant, il ne conteste pas franchement avoir forcé sa compagne à le suivre, même dans un registre fantaisiste au regard de ses explications sur le port de la jupe par la partie plaignante. L'appelant B_____ sera par conséquent reconnu coupable de voies de fait et de contrainte au préjudice de H_____. Le jugement entrepris sera modifié en ce sens et une amende sera fixée pour les voies de fait. 5.2 Pour qu'il y ait opposition aux actes de l'autorité au sens de l'art. 286 CP, il faut que l'auteur, par son comportement, entrave l'autorité ou le fonctionnaire dans l'accomplissement d'un acte officiel. La norme définit une infraction de résultat. Il n'est pas nécessaire que l'auteur parvienne à éviter effectivement l'accomplissement de l'acte officiel. Il suffit qu'il le rende plus difficile, l'entrave ou le diffère (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 p. 100, ATF 127 IV 115 consid. 2 p. 118, ATF 124 IV 127 consid. 3a p. 129 et les références citées). Il ne suffit pas qu'il se borne à ne pas obtempérer à un ordre qui lui est donné, ni qu'il entrave le résultat visé par l'acte de l'autorité sans l'empêcher en tant que tel (ATF 127 IV 115 consid. 2). Le comportement incriminé à l'art. 286 CP suppose une résistance qui implique une certaine activité (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 p. 100, ATF 127 IV 115 consid. 2 p. 117 et les références citées) qui est réalisée, par exemple, par le fait de prendre la fuite (ATF 120 IV 136 consid. 2a p. 140 et les références citées). Il peut s'agir d'une obstruction physique : l'auteur, par sa personne ou un objet qu'il dispose à cette fin, empêche ou gêne le passage du fonctionnaire pour lui rendre plus difficile l'accès à une chose. On peut aussi penser à celui qui, en restant fermement à sa place, ne se laisse pas ou difficilement emmener (B. CORBOZ, op. cit., n. 13 ad art. 286). Le fait de garder fermement les mains dans les poches de son pantalon, alors que les gendarmes tentent de les faire sortir pour passer les menottes, revient à opposer une résistance active physique, qui dépasse le cadre de la simple désobéissance et qui empêche la police de procéder à une mesure de contrôle de sécurité, notamment de s'assurer que la personne n'est pas armée, constitutive d'infraction à l'art. 286 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_333/2011 consid. 2.2.2). L'infraction réprimée à l'art. 286 CP requiert l'intention ; le dol éventuel suffit.

E. 6

Les images de vidéosurveillance de l'interpellation des appelants n'apportent aucune indication pertinente, si ce n'est la rapidité de l'action, l'appelant B_____ s'étant retrouvé au sol à peine cinq secondes après s'être retourné à la vue de l'arrivée des forces de l'ordre. Les témoignages des inspecteurs manquent de clarté, si bien que le caractère menaçant de l'attitude adoptée par l'appelant ne saute pas aux yeux. L'inspectrice T_____ a notamment déclaré que l'auteur avait levé les mains dans un geste menaçant dans la mesure où il avait

levé les bras et non seulement les mains, ce qui n'est guère précis ni probant. Interrogé sur le caractère menaçant du prévenu, l'inspecteur S_____ a répondu que celui-ci ne s'était pas laissé faire. Les inspecteurs avaient eu peur que l'appelant prenne la fuite, raison pour laquelle ils l'avaient amené au sol. Au vu de ses déclarations et dans le doute, il sera retenu que l'appelant B_____ s'est contenté de ne pas obtempérer aux injonctions de la police, de sorte qu'il devra être acquitté du chef d'infraction à l'art. 286 CP, ce qui entraîne une modification du jugement entrepris sur ce point.

E. 7

7.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). Le droit de se taire fait partie des normes internationales généralement reconnues qui se trouvent au cœur de la notion de procès équitable, selon l'art. 6 par. 1 CEDH (ATF 121 II 257 consid. 4a p. 264). Cela ne signifie toutefois pas que les dénégations de l'accusé ne peuvent pas être prises en considération pour apprécier sa situation personnelle lors de la fixation de la peine. Selon la jurisprudence, pour apprécier la situation personnelle, le juge peut prendre en considération le comportement postérieurement à l'acte et au cours de la procédure pénale et notamment l'existence ou l'absence de repentir après l'acte et la volonté de s'amender. Il lui sera loisible de relever l'absence de repentir démontré par l'attitude adoptée en cours de procédure (ATF 118 IV 21 consid. 2b p. 25 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_334/2009 du 20 juillet 2009 consid. 2.1 et 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.2.). Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz , 2 e éd., Bâle 2007, n. 100 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale

(ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). 7.1.2 Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst. féd. ; cf. au regard de l'art. 63 aCP, ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 144 et les arrêts cités). Appelé à juger les co-auteurs d'une même infraction ou deux co-accusés ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles. La peine doit en effet être individualisée en fonction de celles-ci, conformément à l'art. 47 CP (ATF 121 IV 202 consid. 2b p. 244 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 consid. 4 in fine). Inversement, s'il condamne deux co-accusés à des peines identiques, il doit s'assurer que cette égalité soit justifiée par une équivalence globale des éléments pertinents pour la fixation de la peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_569/2008 du 24 mars 2009 consid. 1.2). 7.1.3 Si une part importante de l'accusation est abandonnée en seconde instance cantonale, le juge ne peut maintenir la peine inchangée sans le justifier dans sa motivation (ATF 117 IV 395 consid. 4 p. 397 ; 118 IV 18 consid. 1c/bb p. 21). Cette règle s'impose comme la conséquence du lien qui doit exister entre la motivation présentée et la peine infligée. Elle tend aussi à ne pas rendre illusoire l'exercice des voies de recours. Sauf justification spéciale, on ne saurait admettre que la peine reste de toute manière inchangée, quelle que soit la qualification juridique des infractions ou les critères retenus dans la fixation de la peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B_250/2009 du 8 juin 2009 consid. 1.1.2 et 6B_291/2008 du 7 août 2008 consid. 4.1).

E. 7.2

L'appelant A_____ s'est rendu coupable de brigandage aggravé au sens du ch. 4 de l'art. 140 CP, infraction passible d'une peine privative de liberté minimale de 5 ans, entrant en concours avec un second brigandage aggravé au sens du ch. 3 de la même disposition, punissable d'une peine de deux ans au moins, ainsi que des infractions d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, de vol, de dommages à la propriété, de recel, de violation de domicile, de violences contre les autorités et les fonctionnaires et à la loi sur les étrangers, toutes passibles du même genre de peine et concourant entre elles. Sa faute est extrêmement lourde s'agissant des deux brigandages aggravés commis au préjudice de personnes âgées. Il a agi par appât d'un gain facile et dérisoire et fait preuve d'un déchainement de violence peu commun à l'encontre de deux victimes vulnérables, violant ainsi sans scrupule toute convention sociale considérant intolérable de s'en prendre aux enfants et aux anciens. Le caractère odieux, inhumain et purement gratuit des actes commis au préjudice de la partie plaignante D_____ accentue d'autant la nature de sa faute. Il a en outre commis les deux brigandages dans un laps de temps très court, la violence dont il a usé à l'égard de sa première victime ne l'ayant nullement dissuadé de s'en prendre moins d'un mois plus tard à une autre victime tout autant vulnérable. Sa prise de conscience n'en est qu'aux prémices. Il a certes admis sa faute et émis des regrets, mais sa compassion n'a pas été jusqu'à révéler le sort réservé aux valeurs et aux bijoux de nature affective dérobés à la plaignante D_____ ou à empêcher leur réalisation. Ses antécédents sont mauvais et spécifiques, puisqu'il a déjà été condamné à six reprises depuis 2008, notamment pour des infractions contre le patrimoine, dont un brigandage. De tels antécédents pèsent lourd dans l'appréciation de la peine d'un homme de moins de 25 ans. Sa responsabilité est pleine et entière. Il ne peut faire valoir aucune circonstance atténuante, sinon qu'il a été lui-même traumatisé dans une

agression subie quelques semaines plus tôt. Mais cet argument peut aussi se retourner contre lui dans la mesure où il est difficilement compréhensible qu'une récente victime de faits graves répète peu ou prou la même violence peu de temps après, cette fois comme auteur. Son statut n'est certes guère enviable mais il est d'autres individus dépourvus de titre de séjour qui n'en viennent pas à de telles extrémités pour autant. A décharge, sa collaboration en fin de procédure a aidé à la mise en cause de son comparse, de sorte qu'elle pourra être qualifiée de moyenne dès le moment où il a passé aux aveux, même incomplets. La juridiction d'appel a certes requalifié l'infraction la plus grave qui était reprochée à l'appelant, en retenant l'aggravante du ch. 4 de l'art. 140 CP au lieu de la tentative d'assassinat, mais cela n'implique nullement une réduction de peine automatique dans la mesure où la peine-menace de ce type de brigandage aggravé est identique à celle du meurtre et que l'infraction retenue en première instance n'en était qu'au stade de la tentative. La requalification juridique des faits commis ne change rien à la gravité et à la cruauté des actes subis. Elle ne saurait avoir d'incidence sur la peine à fixer en partant d'une peine menace minimum de cinq ans, à laquelle s'ajoute une seconde peine menace de deux ans s'agissant de l'autre brigandage aggravé. Il s'impose d'autant moins de réduire la peine que dans le cas le plus grave les trois hypothèses réprimées par l'aggravante du ch. 4 sont réalisées. Au vu de ce qui précède, la juridiction d'appel considère, au vu de l'ensemble des circonstances, notamment du déchainement de violence, de la cruauté exercée et des antécédents judiciaires fournis, que la peine privative de liberté de 13 ans retenue par les premiers juges reste adéquate nonobstant le changement formel de qualification juridique. Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé sur ce point.

E. 7.3

L'appelant B_____ s'est rendu coupable d'un brigandage aggravé au sens du ch. 3 de l'art. 140 CP, infraction passible d'une peine privative de liberté de deux ans au moins, d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, de voies de fait et de contrainte, ainsi que d'infraction à la loi sur les étrangers. Sa peine devra être revue dans la double mesure de la déqualification des lésions corporelles retenues par le Tribunal criminel et de son acquittement du chef de l'art. 286 CP. Sa faute reste en tout état très lourde s'agissant de l'infraction de brigandage aggravé dans la mesure où, par appât d'un gain facile, il n'a pas hésité à planifier l'attaque d'une de ses voisines, qu'il savait âgée et vulnérable. Il a confié l'exécution de son forfait à un auteur expérimenté dont il ne pouvait méconnaître la brutalité pour avoir déjà agi à ses côtés lors d'un brigandage. Il l'a instrumentalisé en vue de servir ses propres intérêts, notamment pour s'assurer que la victime ne serait pas en mesure de le reconnaître. En revanche, il n'est pas établi que l'appelant B_____ ait eu conscience ou pleine connaissance de la violence inouïe avec laquelle son comparse allait agir, sinon qu'il a adhéré au fait que la victime avait été ligotée. Ses antécédents sont extrêmement mauvais, au regard des treize condamnations qu'il s'est vu infliger depuis 2005. Ils ne sont en revanche pas spécifiques, sauf pour une condamnation en 2007 pour des actes de brigandage. Il y a concours d'infractions, ce qui justifie une aggravation de la peine (art. 49 al. 1 CP). Sa collaboration a été plus que médiocre en tant qu'il a continué jusqu'aux débats d'appel à nier les faits principaux qui lui sont reprochés, allant de surcroît jusqu'à fournir une nouvelle version des faits dont il espérait qu'elle le disculperait. Il n'a par conséquent fait preuve d'aucune prise de conscience. Il ne peut faire valoir aucune circonstance atténuante. Bien au contraire, sa situation administrative n'avait rien de désespérée, l'intéressé étant accueilli à Genève dans un cadre familial. Seul son comportement déviant et ses abus de substances illicites l'ont précipité dans la précarité, sans que la naissance d'un

enfant en 2011 ne provoque un sursaut de responsabilisation, malgré ses bonnes intentions affichées. A sa décharge, sa responsabilité est légèrement restreinte à dires d'expert. Au vu de ce qui précède et en application des critères de l'art. 47 CP, l'appelant B_____ sera condamné à une peine privative de liberté de 6 ans, ainsi qu'à une amende de CHF 300.- pour les voies de fait de nature contraventionnelle. Le jugement entrepris sera modifié dans cette mesure.

E. 8

Par ordonnance présidentielle OARP/197/2014 du 28 août 2014, la CPAR a ordonné le maintien en détention pour des motifs de sûreté de l'appelant B_____. L'appelant A_____ exécute d'ores et déjà sa peine de manière anticipée, de sorte qu'il n'y a pas matière à prolongation de son maintien en détention.

E. 9

Les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 5'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS-GE E 4 10.03]), seront répartis entre l'appelant A_____, qui succombe pour l'essentiel, et l'appelant B_____, qui obtient partiellement gain de cause, respectivement aux trois quarts et à un huitième, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 CPP). * * *
* * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.